

AP n° 2023-APC-50-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant sur les modifications concernant le changement des combustibles, l'augmentation du périmètre d'exploitation, ainsi que la création de nouveaux stockages de biomasse de la société PRODEVA sur la commune de VATRY.

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006.A.101.IC du 7 août 2006, autorisant la société PRODEVA à exploiter ses installations de déshydratation ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014.E.112.IC du 25 novembre 2014, prenant en compte le dossier enregistrement sur le broyage du lignite ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-55-IC du 4 juin 2020 relatif, notamment, à la prévention des pollutions atmosphériques ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-42-IC du 1er mars 2022 relatif à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite directive IED) ;
VU la demande de la société PRODEVA du 29 avril 2022 concernant la modification des combustibles utilisés, des stockages et du périmètre d'autorisation ;
VU les compléments apportés le 23 août 2022 et le 21 novembre 2022, incluant une étude d'incidence hydrogéologique sur les prélèvements d'eaux souterraines et une étude de caractérisation et de délimitation des zones humides ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2023 ;
VU les observations de la société PRODEVA par courriel du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le changement des combustibles employés, la création de nouveaux stockages de biomasse et l'extension du périmètre d'autorisation sont de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de la Société PRODEVA, dont le siège social est situé Chemin de Vaubonnet à Vatry (51 320), autorisée par l'arrêté préfectoral n°2006.AP.101.IC du 7 août 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2014-E-112-IC du 25 novembre 2014, n°2020-APC-55-IC du 4 juin 2020 et n°2022-APC-42-IC du 1^{er} mars 2022, pour ses installations situées à cette même adresse, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modification – Champs d'application

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.AP.101.IC du 7 août 2006 est complété par

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
VATRY	Section AC : 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 23
	Section ZE : 98 et 102

Article 3 – Article modifié – Textes règlementaires

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-42-IC du 1^{er} mars 2022 est abrogé et remplacé par :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
19/12/11	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par des nitrates d'origine agricole
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801)
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.8)
27/02/20	Arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2024 :

Dates	Textes
30/06/97	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

Article 4 - Article modifié – Liste des installations

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-42-IC du 1er mars 2022 est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

				À compter de janvier 2024	
Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques	Régime	Caractéristiques
3642-2.a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	A	2 sècheurs au gaz et/ou lignite et/ou biomasse de 38 MW au total Capacité de production : 380 tonnes/jours	A	2 sècheurs au gaz et/ou lignite et/ou biomasse de 38 MW au total Capacité de production : 380 tonnes/jours
2160-1.a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	E	Silos plats de stockage de pellets : Silo 1 : 6.000 m ³ Silo 2 : 6.000 m ³ Silo 3 : 6.000 m ³ Silo 4 : 12.000 m ³ Silo 5 : 6.000 m ³ Silo 6 : 3.000 m ³ Volume total : 39.000 m ³	E	Silos plats de stockage de pellets : Silo 1 : 6.000 m ³ Silo 2 : 6.000 m ³ Silo 3 : 6.000 m ³ Silo 4 : 12.000 m ³ Silo 5 : 6.000 m ³ Silo 6 : 3.000 m ³ Volume total : 39.000 m ³
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	A	Silo de lignite pulvérisé : 190 t Lignite en briquettes : 1.200 t Quantité totale : 1.390 tonnes	D	Silo de lignite pulvérisé : 190 t (installation mise sous cocon) Quantité totale : 190 tonnes
1532-2b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que le stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	D	Stockage de plaquettes, déchets de bois non pollués Stockage n°1 : 3.780 m ³ Stockage n°2-1 : 294 m ³ Stockage n°2-2 : 294 m ³ Stockage n°3 : 1125 m ³ Stockage n°4 : 9 375 m ³ Stockage n°5 : 4 407 m ³ Volume total : 19 275 m ³	D	Stockage de plaquettes, déchets de bois non pollués Stockage n°1 : 3.780 m ³ Stockage n°2-1 : 294 m ³ Stockage n°2-2 : 294 m ³ Stockage n°3 : 1125 m ³ Stockage n°4 : 9 375 m ³ Stockage n°5 : 4 407 m ³ Volume total : 19 275 m ³

2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	D	Ligne de broyage (2x90 kW) Puissance totale : 180 kW	Supprimé	Supprimé
---------	--	---	---	----------	----------

(En gras les rubriques ajoutées ou modifiées)

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

Article 5 – Consistance des installations autorisées

L'article I.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-APC-55-IC du 4 juin 2020 est abrogé et remplacé par :

Les installations autorisées sont constituées de :

- 1 usine de 2 lignes de séchage et 1 réchauffeur KUVO ;
- 2 foyers de production d'air chaud à partir de biomasse ;
- 6 hangars de stockages (silos plats) ;
- 6 aires de stockage de la biomasse ;
- 1 silo de stockage de lignite ;
- Jusqu'au 1er janvier 2024 : 1 aire de stockage de lignite et une installation de broyage de lignite ;
- 2 réserves souples d'eau incendie de 120 m³ chacune ;
- 1 bassin de récupération des eaux d'extinction 600 m³ ;
- 1 bassin de rétention des eaux de carreau ;
- 1 local administratif ;
- 1 aire extérieure.

Article 6 – Conformité au dossier

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 7 – Installations de gaz

7.1 Canalisation de gaz naturel

La canalisation de gaz naturel alimentant le brûleur gaz (3,8 bar) de la ligne 25 000 circule en enterré du poste de détente jusqu'à un point de sortie de terre en amont du foyer afin d'être protégée de toute agression extérieure. Cette canalisation est prolongée au niveau du foyer 20 000. Un grillage avertisseur sera posé à 0,30 m au-dessus de la conduite. La portion aérienne est identifiée selon le Code couleur réglementaire (jaune).

Une vanne manuelle de coupure manœuvrable est présente en sortie du poste. Le personnel est formé à l'utilisation de cette vanne.

Une fiche d'intervention en cas de fuite de gaz naturel sera établie pour définir les modalités d'action et décrira notamment la procédure de fermeture de la vanne manuelle sur le poste de détente GRT gaz.

La canalisation de gaz naturel est équipée à son extrémité d'une vanne manuelle de coupure en DN 80 et d'un capuchon de fermeture avec un évent fermé par une petite vanne avec un bouchon assurant l'étanchéité.

Toute intervention sur les tuyauteries gaz se fera après délivrance d'un plan de prévention, purge complète de la canalisation et information de GRTgaz.

7.2 Foyers gaz

Le foyer gaz du sécheur de la ligne 25 000 est géré par une chaîne de sécurité (chaîne câblée de sécurité) avec séquences de démarrage/arrêt et de mise en sécurité en cas de détection de défaut.

Une vanne de coupure manuelle de l'alimentation en gaz naturel de l'installation est mise en place en amont du foyer. Elle est clairement repérée et les positions ouverte et fermée sont indiquées. La vanne de coupure est positionnée à la sortie de la tuyauterie enterrée à côté du foyer, après la vanne de détente 3,8/2 bar.

Deux vannes automatiques redondantes, placées en série, sont mises en place sur la canalisation d'alimentation du foyer gaz naturel de la ligne 25 000 afin d'assurer la coupure de l'alimentation en gaz du foyer. Ces deux vannes d'isolement se ferment, a minima, suite à un défaut de pression basse sur la tuyauterie gaz. Ces vannes sont positionnées à côté du brûleur gaz.

Les foyers gaz naturel de la ligne 25 000 disposent d'une séquence de pré-ventilation à l'air, lancée à chaque arrêt de flamme et en phase de redémarrage avec fermeture automatique des vannes d'alimentation en combustible (après contrôle d'étanchéité des vannes).

Le foyer gaz naturel est équipé d'un système de contrôle de la pression et du passage d'air comburant. En cas d'anomalie, le brûleur est arrêté. Le détendeur est pourvu d'une sécurité anti surpression.

Des mesures de dioxygène (O₂) et de monoxyde de carbone (CO) sont réalisées pour s'assurer d'une bonne combustion, à une fréquence définie par l'exploitant. Le foyer comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraînera la mise en sécurité de l'installation et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8 - Foyers biomasse

Deux foyers de production d'air chaud à partir de biomasse sont installés en parallèle des lignes 20 000 et 25 000, permettant le séchage de la luzerne et des pulpes dans les tambours de séchage existants. L'air chaud produit est introduit au niveau des foyers gaz/lignite existants via des gaines de transfert. Chaque foyer a une puissance thermique de 15 MW.

Les commandes et les différentes informations nécessaires à la conduite et à la surveillance des installations sont reportées en salle de contrôle.

Les foyers sont équipés d'un retour de marche et d'une mesure d'intensité du ventilateur avec une mise en sécurité automatique de la ligne en cas d'arrêt. Ils disposent de prises de mesure de dépression du foyer et de températures entraînant sur détection de seuil haut le déclenchement d'une alarme et la séquence automatique d'arrêt du foyer.

Des mesures de dioxygène (O₂) et de monoxyde de carbone (CO) sont réalisées pour s'assurer d'une bonne combustion. Un clapet coupe-feu est mis en place au niveau du dispositif d'introduction du combustible dans le foyer. Ils disposent de détecteur de position permettant une mise en sécurité du dispositif en cas d'anomalie. En cas de coupure de courant, celui-ci se referme par son propre poids.

L'alimentation des foyers en biomasse s'effectue via un piston injecteur de combustible et un réservoir d'alimentation rempli par un transporteur à chaîne pour le générateur n°1 et par un transporteur à bandes pour le générateur n°2. Au niveau du dispositif d'introduction du combustible dans le foyer, un système de sécurité contre l'incendie est disposé au-dessus du poussoir d'alimentation.

L'évacuation des cendres s'effectue par un transporteur à raclettes immergées disposé sous le foyer. Les cendres sont stockées dans un container clos avec vis égalisatrice avant d'être reprises par camion pour être évacuées vers des filières respectueuses de l'environnement

Article 9 – Stockage de la biomasse

Le site dispose de 6 aires de stockage de la biomasse aux caractéristiques suivantes :

Numéro stockage	Type de stockage	Type de biomasse	Dimensions / hauteur de stockage
1	Hangar ouvert	Biomasse prête à l'emploi	36 m x 21 m / 5 m
2-1	Case extérieure		14 m x 6 m / 3,5 m
2-2	Case extérieure		14 m x 6 m / 3,5 m
3	Aire extérieure	Biomasse prête à l'emploi et/ou en attente de broyage	25 m x 15 m / 3 m
4	Aire extérieure		25 m x 75 m / 5 m
5	Aire extérieure	Biomasse prête à l'emploi	21,5 m x 41 m / 5 m

Le stockage n°1 se situe dans un hangar ouvert sur la paroi nord, et composé de 3 murs de soutènement en béton de 6 mètres de hauteur surplombés de bardages de hauteur 2 mètres. Ce hangar est recouvert d'une toiture métallique simple peau.

Les stockages n°2-1 et 2-2 sont entourés de 3 murs de soutènement composés de béton et de 4 mètres de hauteur. Ces cases servent, respectivement, à l'alimentation des foyers n°1 et n°2 par l'extracteur.

Le stockage n°5 se situe sur l'aire bétonnée de l'ancien silo vertical. Il est entouré de 2 murs de soutènement en bloc béton au Nord et à l'Est, d'une hauteur de 3 mètres.

L'ensemble des stockages se situe sur des aires imperméabilisées à l'exception du stockage n°4 qui se situe sur une aire compactée, stabilisée, non imperméabilisée.

Les eaux pluviales des stockages n°1, 2, 3 et 5 sont collectées puis dirigées vers la lagune avant épandage. Les eaux pluviales du stockage n°4 sont collectées puis dirigées vers l'ancienne réserve incendie située au Sud-Ouest de la zone (bassin de 600 m³), avant épandage.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées dans la lagune de 600 m³. En fonction de leur qualité, elles sont, soit épandues, soit redirigées vers une filière de traitement adaptée. Le contrôle de qualité s'effectue conformément à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.AP.101.IC du 7 août 2006.

Article 10 - Changement de combustible

Le tableau ci-dessous présente les opérations réalisées lors du changement de combustibles :

Changements de combustibles	Opérations réalisées
Passage du lignite au gaz naturel	Vidange du silo lignite Arrêt du foyer et retrait du brûleur lignite Mise en place du brûleur gaz naturel Mise en service foyer gaz
Passage du lignite à la biomasse	Vidange du silo lignite Arrêt du foyer lignite Mise en service foyer biomasse
Passage du gaz naturel au lignite	Validation de l'absence d'utilisation de biomasse sur l'autre ligne Arrêt du foyer gaz naturel Retrait du brûleur gaz naturel Mise en place du brûleur lignite Remplissage du silo lignite Mise en service foyer lignite
Passage du gaz naturel à la biomasse	Vidange du silo lignite Arrêt du foyer gaz naturel Fermeture de la vanne gaz sur le poste de détente GRTgaz Mise en service foyer biomasse
Passage de la biomasse au lignite	Validation de l'absence d'utilisation de biomasse sur l'autre ligne Mise à l'arrêt foyer biomasse Remplissage du silo lignite Mise en service foyer lignite
Passage de la biomasse au gaz naturel	Mise à l'arrêt foyer biomasse Ouverture vanne gaz naturel sur le poste de détente GRTgaz Mise en service foyer gaz

Article 11 – Lignite

A compter du 1er janvier 2024, l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-A-101-IC du 7 août 2006 et l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2014-E-112-IC du 25 novembre 2014 sont abrogés et remplacés par :

La ligne de broyage de lignite ainsi que le stockage de lignite en briquettes de capacité 1 200 tonnes sont mis à l'arrêt. Seul le stockage en silo de lignite pulvérisé de capacité 190 tonnes est maintenu. La ligne de broyage est démantelée et l'ancien stockage de lignite en briquettes est nettoyé. L'ensemble des déchets générés lors de ces opérations de nettoyage et de démantèlement sera traité conformément à la réglementation.

Article 12 – Consommation d'eau

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-A-101-IC du 7 août 2006 est abrogé et remplacé par :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. La consommation annuelle est inférieure à 4 800 m³.

Article 13 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les articles 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-A-101-IC du 7 août 2006, 5.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-APC-66-IC du 15 avril 2016, et III.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2020-APC-55-IC du 4 juin 2020 sont abrogés et remplacés par :

L'établissement doit être doté :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le hall de l'usine. Ils sont protégés contre le gel ;
- d'une colonne sèche proche de la tour de granulation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- une réserve d'eau de 52 m³, située entre l'usine et le hangar n°1, équipée d'une motopompe, permet de mettre en œuvre les lances à incendie ;
- de deux points d'eau incendie de capacité unitaire de 120 m³. Chacune est associée à une prise d'eau de type poteau d'aspiration. Une aire d'aspiration de 8 m x 4 m est aménagée à proximité ;
- la réserve n°1 se situe à l'Est du site, en contre-bas des installations de production. La prise d'eau est située à proximité de la zone de stockage de luzerne/pulpes ;
- la réserve n°2 se situe au Sud-Ouest du site, à proximité du silo de stockage horizontal de pellets.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile afin de s'assurer que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes visibles.

La lagune doit permettre de pouvoir recueillir les eaux utilisées pour l'extinction soit au moins 600 m³.

L'exploitant devra garantir par tout moyen visuel ou sonore que ce volume est libre en permanence.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites par le présent arrêté.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an.

Article 14 – Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 - Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le Maire de Vatry qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société PRODEVA (siège social : chemin du Vaubonnet 51320 Vatry) pour son établissement PRODEVA VATRY situé sur le site de Vatry.

Monsieur le Maire de Vatry procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **31 MARS 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO